



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 63462

Texte de la question

Mme Irène Tharin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le projet de réforme du dispositif de protection juridique des personnes majeures. Deux groupes de travail ont remis à M. le ministre délégué à la famille, en juillet 2003, des rapports relatifs au financement des mesures de protection juridique et à l'évaluation médico-sociale. Le ministère de la justice pilotait lui un groupe de travail sur les modifications à apporter au code civil. Sur la base de ces travaux et propositions, un projet de loi devait être présenté cette année. Aussi, elle lui demande de lui préciser, les intentions du Gouvernement pour faire face à l'augmentation et à la complexité croissante des dossiers et d'autre part, de lui indiquer comment il entend maintenir ou renforcer l'information de la famille du majeur placé sous tutelle.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a entrepris une réforme globale de la protection des majeurs vulnérables afin d'adapter le dispositif existant aux évolutions économiques, sociales et juridiques intervenues depuis la loi du 3 janvier 1968. La réforme a pour objectif, d'une part de rendre plus efficaces les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures de protection, afin de mieux assurer le respect des libertés individuelles, d'autre part, d'étendre la protection à l'ensemble des intérêts tant patrimoniaux que personnels des majeurs. Ainsi il est proposé d'améliorer l'information et le contrôle de la famille lorsqu'une mesure de protection prise en faveur de l'un de ses membres aura été confiée à un professionnel ou à l'un de ses membres. Le juge pourra désormais désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur qui sera notamment chargé de surveiller la gestion menée par le curateur ou le tuteur. Le subrogé sera destinataire chaque année des comptes de gestion établis par le curateur ou le tuteur ainsi que des pièces justificatives. Il pourra saisir le greffier en chef chargé de la vérification des comptes en cas d'anomalie constatée. En outre, le juge pourra autoriser un autre membre de la famille ou un proche du majeur justifiant d'un intérêt légitime à obtenir de la part du curateur ou du tuteur une copie du compte de gestion et des pièces justificatives ou une partie de ces documents, à la condition que la personne protégée ne s'y oppose pas. En effet les comptes d'une personne protégée, qui a droit au respect de sa vie privée, ne sont pas, a priori, à la disposition des membres de sa famille ni de ses proches. Sa volonté en cette matière devra être respectée. Enfin, lorsqu'une décision importante concernant la situation personnelle de la personne protégée devra être prise, la procédure précisera que l'avis des membres de la famille qui s'intéressent à elle devra être recueilli. De même le subrogé curateur ou le subrogé tuteur aura le droit d'être informé et consulté avant tout acte important concernant la personne protégée. En outre, de nouveaux dispositifs de protection seront instaurés tel le mandat de protection future permettant à toute personne capable de désigner devant notaire un tiers de confiance chargé de la représenter le jour où elle deviendrait inapte à pourvoir seule à ses intérêts. De même, devrait se substituer à l'actuelle tutelle aux prestations sociales adultes une mesure de gestion budgétaire et d'accompagnement social dont la mise en oeuvre sera subordonnée à l'échec d'une action sociale spécifique, mise en oeuvre en amont du processus judiciaire sous l'autorité des services des conseils généraux. Enfin, un cadre harmonisé et obligatoire sera créé pour la formation des « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » regroupant tous les intervenants extérieurs à la famille, il

est également prévu de créer un nouveau système de financement aujourd'hui caractérisé par sa complexité et sa disparité. À cet égard, une expérimentation du financement des services des tutelles par dotation globale a été lancée dans dix départements en janvier 2004 et élargie à seize départements en 2005. Enfin, le contrôle des comptes de gestion des personnes chargées de la protection sera amélioré par la mise à disposition auprès des greffiers en chef des tribunaux d'instance d'assistants vérificateurs ait par l'harmonisation des règles de présentation des comptes. Les grands axes de la réforme ont recueilli l'accord des services du précédent Premier ministre. Le projet de loi pourrait être soumis à la discussion parlementaire fin 2005. La réforme pourrait être mise en oeuvre à compter du 1er janvier 2007.

Données clés

Auteur : [Mme Irène Tharin](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63462

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4016

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9798